

2.59 Aspects juridiques de l'utilisation durable des sols

RAPPELANT que depuis sa fondation, en 1948, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a eu notamment pour objectif de faire adopter des lois et des traités sur la protection de la nature;

RECONNAISSANT le rôle important que l'UICN a joué, depuis 1965, dans l'établissement du domaine du droit de l'environnement;

CONSCIENT que le droit de l'environnement a pris une place exceptionnellement vaste dans le domaine du droit, allant des systèmes juridiques des collectivités locales et du droit coutumier des sociétés traditionnelles et des populations autochtones jusqu'au droit des États et au droit international régissant les rapports entre États;

NOTANT que la communauté des sciences du sol, animée par un esprit de coopération, appuie le renforcement du droit et des politiques de l'environnement en faveur de l'utilisation durable du sol, en particulier du point de vue des fonctions écologiques du sol pour la conservation de la biodiversité et le maintien de la vie humaine et, notamment:

- a) la production de biomasse, le rôle de filtre, de tampon et de transformation entre l'atmosphère, l'eau souterraine et la couverture végétale;
- b) le sol en tant qu'habitat biologique et réserve génétique;
- c) le sol en tant qu'espace fondamental pour les structures techniques, industrielles et socio-économiques et leur développement; et
- d) le sol comme source de matières premières;

CONVAINCU que les avantages écologiques qui seront procurés à l'avenir par les sols de la planète dépendront de l'existence de stratégies juridiques mondiales, régionales et nationales pertinentes grâce auxquelles les différentes nations pourront prendre des décisions avisées en matière d'utilisation et de gestion des terres, ainsi que de la capacité de communiquer ces stratégies;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'il importe d'approfondir l'étude de la synergie entre plusieurs instruments internationaux de l'environnement relatifs aux sols, ainsi que leurs cadres d'application au moyen de la législation nationale et de faire des recommandations à cet égard;

RECONNAISSANT qu'il existe de nombreux instruments internationaux portant sur certains aspects de la conservation des sols, mais qu'il n'y a pas, actuellement, d'instrument mondial de droit de l'environnement portant spécifiquement sur l'utilisation durable des sols;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION la décision du Programme pour le droit de l'environnement d'instituer un groupe de travail sur les aspects juridiques de l'utilisation durable des sols qui sera chargé de préparer des directives et un exposé des motifs sur les

principes et les éléments de législation et de politique nationales, afin d'aider les États à gérer leurs problèmes particuliers de dégradation des sols et des terres, et d'examiner s'il y a lieu et s'il est possible de développer encore le droit international de l'environnement dans ce domaine, en particulier au moyen d'un instrument international sur l'utilisation durable des sols.

2. INVITE les membres de l'UICN à apporter tout le soutien possible au Programme pour le droit de l'environnement en vue d'élaborer des directives sur les éléments essentiels à inclure dans la législation et la politique de l'environnement relatives à l'utilisation durable des sols, et d'examiner la pertinence d'un instrument mondial sur l'utilisation durable des sols.
3. DEMANDE au Programme pour le droit de l'environnement, lorsqu'il élaborera les directives juridiques et l'exposé des motifs et qu'il examinera la pertinence d'un instrument mondial sur l'utilisation durable des sols, de tenir tout particulièrement compte des besoins écologiques des sols et de leurs fonctions écologiques pour la conservation de la biodiversité et le maintien de la vie humaine.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est abstenue d'adopter cette Résolution par consensus. La délégation des États-Unis d'Amérique a, par ailleurs, fait une déclaration officielle, versée au compte rendu, dans laquelle elle indique que tout en soutenant la première partie du premier paragraphe du dispositif, les États-Unis ne sont pas convaincus qu'il soit possible ni utile de rédiger un instrument international sur l'utilisation durable des sols. La déclaration est intégralement reproduite dans les procès-verbaux du Congrès.